

## CHAPITRE 18

Loi concernant certaines dispositions législatives

|Sanctionnée le 22 décembre 1978|

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- S.R., c. 16, La Loi du ministère du Conseil exécutif (Statuts refondus, a. 4, aj. 1964, chapitre 16) est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:
- \*4. Le premier ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.»
- s.R., c. 83, 2. La Loi du ministère des richesses naturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 83) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:
- \*8a. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.»
- s.R., c. 169, a. 6, mod. (Statuts refondus, 1964, chapitre 169) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- signature. 

  \*6. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sousministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la Gazette officielle du Québec.

Appareil automatique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

S.R., c. 199, a. 10, remp. **4.** L'article 10 de la Loi du ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche (Statuts refondus, 1964, chapitre 199) est remplacé par le suivant:

Signature.

«10. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sousministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la Gazette officielle du Québec.

Appareil automatique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le facsimilé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre. »

S.R., c. 206, a. 8, remp. 5. L'article 8 de la Loi du ministère de l'industrie et du commerce (Statuts refondus, 1964, chapitre 206) est remplacé par le suivant:

Signature.

**«8.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sousministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la Gazette officielle du Québec.

Appareil automatique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

S.R., c. 206. a. 11, aj.

6. Ladite loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

Rapport annuel.

«11. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.»

1re session. c. 16, a. 13, mod.

7. L'article 13 de la Loi du ministère de la justice (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 16) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Appareil matique.

«Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moven d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le facsimilé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

c. 16, a. 15a, aj.

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, 1 session, du suivant:

Rapport annuel

«15a. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.»

1969, c. 14, a. 8, remp.

**9.** L'article 8 de la Loi du ministère de la fonction publique (1969, chapitre 14) est remplacé par le suivant:

Signature.

«8. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sousministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenantgouverneur en conseil publié dans la Gazette officielle du Québec.

Appareil matique.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

 L'article 14 de la Loi du ministère du travail et de la main-1968, c. 43. a. 14, mod. d'oeuvre (1968, chapitre 43) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Appareil automatique.

«Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

1969, c. 21, a. 18, mod. ments de détention (1969, chapitre 21), remplacé par l'article la 1978, est modifié par le remplace-53 du chapitre 22 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Comité de discipline.

«Un comité de discipline créé en la manière prévue par règlement peut, si une personne ne se conforme pas aux règlements et aux directives, ne pas lui attribuer ou ne lui attribuer qu'en partie une réduction de peine.

Reduction supprimée.

De plus, ce comité peut enlever à une personne une réduction de peine qu'elle a à son actif. Dans ce cas, si la suppression de la réduction de peine excède quinze jours, le comité doit obtenir l'approbation préalable du directeur général.»

1969, c. 21, a. 19e, mod.

12. L'article 19e de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Composition.

«Un tel comité se compose des membres nommés conformément au règlement, au moins l'un parmi les personnes détenues dans l'établissement, l'un parmi les fonctionnaires travaillant sous l'autorité de l'administrateur de l'établissement ou du directeur général et parmi d'autres personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes détenues.»

1969, c. 21, a. 22. remp.

13. L'article 22 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Présomption d'incarceration.

**22.** Toute personne qui se trouve en un lieu autre qu'un établissement de détention pendant qu'on la transfère à un autre établissement conformément à l'article 21, pendant qu'elle en est absente conformément aux prescriptions des articles 19, 19a, 22b, 22d ou 22m ou pendant qu'elle est autrement sous la garde de l'administrateur d'un tel établissement, est censée, pour les fins de la présente loi, des règlements et des directives, continuer à être incarcérée dans un tel établissement.»

 $^{1969,~c.~21,}$  **14.** L'article 22m de ladite loi, édicté par l'article 55 du chapitre 22 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Absence temporaire.

- **«22***m*. Malgré l'article 22*a*, le directeur général peut, pour des raisons médicales, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne incarcérée à s'absenter temporairement de l'établissement de détention, quelle que soit la durée de son emprisonnement et même si la condition de l'article 22*c* n'est pas respectée.»
- 1969, c. 21, **15.** L'article 22q de ladite loi, édicté par l'article 55 du a. 22q, chapitre 22 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Application. \*\*22q. La présente section s'applique également lorsque le directeur général exerce les pouvoirs visés dans les articles 19 et 19a. \*\*

1969, c. 21, 16. L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 et par l'article 56 du chapitre 22 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe f par le suivant:

«f) statuer sur la discipline dans les établissements de détention, constituer des comités de discipline, en déterminer la composition, les fonctions et les pouvoirs, préciser les règles de procédure et les critères de décision de ces comités et les sanctions qu'ils peuvent imposer, de même qu'établir les conditions relatives au mécanisme de révision de ces décisions auprès de l'administrateur d'un établissement;».

1969, c. 21, a. 25, remp. Directives. 17. L'article 25 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**25.** Le directeur général et l'administrateur d'un établissement de détention pour l'établissement qu'il dirige, peuvent, sous réserve des règlements, émettre des directives sur tout sujet visé dans les paragraphes c à j et l à r de l'article 23.

Approbation du ministre. Une directive émise par le directeur général doit être soumise à l'approbation du ministre et une directive émise par un administrateur doit être soumise à l'approbation du directeur général.

Entrée en vigueur. Une directive entre en vigueur à la date de son approbation ou à une date ultérieure qui y est fixée.»

1969, c. 65, **18.** L'article 9 de la Loi du ministère des communications a. 9, remp. (1969, chapitre 65) est remplacé par le suivant:

Signature.

«9. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sousministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenantgouverneur en conseil publié dans la Gazette officielle du Québec.

Appareil automatique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

1970, c. 17. **19.** La Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) a. 11a, aj. est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

Rapport annuel. «IIa. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.»

1972, c. 22. **20.** La Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) est a 9a, aj. modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

Rapport annuel. «**9**a. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.»

1973, c. 43, a. 3a, aj. par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

Capacité. «3a. L'Office peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Disposition applicables. Les articles 94, 94b et 94e à 94k du Code de procédure civile s'appliquent à l'Office.»

1973, c. 43, a. 5, remp. 22. L'article 5 dudit Code est remplacé par le suivant:

Secrétaire et employés.

«5. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).»

Loi applicable.

- **23.** La Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14) devient, sans autre formalité, applicable au secrétaire et aux autres employés de l'Office des professions du Québec en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 1977, c. 5, a. 155, chapitre 5) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Secrétaire et employés.

- «Le secrétaire et les autres membres du personnel de la commission d'appel sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).»
- 1978, c. 68, **25.** L'article 32 de la Loi constituant l'Institut national de a. 32, productivité (1978, chapitre 68) est remplacé par le suivant:
- "32. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, par l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975, par l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1976, par l'article 1 du chapitre 21 et par l'article 232 du chapitre 68 des lois de 1977, et par l'article 105 du chapitre 7 et l'article 31 du chapitre 38 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du suivant:

 ${\rm ~~~13^{\circ}}$  aux directeur général et employés de l'Institut national de productivité.»

Effet.

Le présent article prend effet le 13 juin 1978.

1978, c. 22, a. 6, mod.

**26.** L'article 6 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention (1978, chapitre 22) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Régime de retraite. «Le régime de retraite des membres à plein temps est celui prévu par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).»

Effet.

- **27.** L'article 26 a effet depuis le 8 juin 1978.
- 1929, c. 95, a. 561, chapitre 95), remplacé par l'article 25 du chapitre 71 des lois de 1930 et par l'article 76 du chapitre 81 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Ils sont sélectionnés conformément à la procédure établie par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil pour les juges

de la Cour des sessions de la paix en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20).»

1929, c. 95, a. 562, remp.

**29.** L'article 562 de ladite charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 71 des lois de 1945 et par l'article 58 du chapitre 86 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Déontologie, destitution, fonctions incompatibles «**562.** Les règles prévues par la Loi des tribunaux judiciaires en ce qui concerne la déontologie judiciaire, la destitution d'un juge et l'exercice de certaines fonctions incompatibles avec la charge de juge s'appliquent aux juges municipaux de la cité.»

1929, c. 95, a. 563-565c, remp.

**30.** Les articles 563 à 565c de ladite charte sont remplacés par les suivants:

Traitement, régime de retraite, etc. «**563.** Le traitement d'un juge municipal, le régime de retraite et de pension qui lui est applicable ainsi que les avantages conférés à son conjoint et à ses enfants sont identiques à ceux auxquels un juge de la Cour des sessions de la paix, son conjoint et ses enfants ont droit en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires, dans les mêmes circonstances et au même temps.

Juge en chef. De plus, le juge en chef de la cour a droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef de la Cour des sessions de la paix. Il a en outre droit à la pension d'un juge en chef de la Cour des sessions de la paix visée dans l'article 91 de la Loi des tribunaux judiciaires si cette pension demeure celle qui lui est applicable.

Paiement des dépenses. «**564.** Les sommes requises pour l'application de l'article 563 sont payées au moins mensuellement par la ville, sauf les contributions qui peuvent être dues par les juges à titre de participation au régime de retraite et de pension.

Administration du régime. «**565.** La ville peut, dans une entente, confier l'administration du régime de retraite et de pension des juges municipaux à la Commission administrative du régime de retraite constituée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

Régime applicable. «**565**a. La ville peut convenir, avec la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux applicable aux juges de la Cour des sessions de la paix en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires, d'offrir ce même régime aux juges municipaux.

Contenu de l'entente.

L'entente fixe les obligations de la ville, des juges et de toute autre personne. Contribu-

«**565**b. Lorsque la sixième partie de la Loi des tribunaux judiciaires s'applique à un juge municipal de la ville, les contributions qui peuvent être dues par ce juge à titre de participation au régime de retraite sont versées à la ville.»

1959/1960, c. 102, a. 1104, remp. **31.** L'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des lois de 1960/1961, est remplacé par le suivant:

Nomination des juges. «1104. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme ces juges par commission spéciale sous le sceau de la province, parmi les membres du Barreau de la province ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans.

Sélection.

Ils sont sélectionnés conformément à la procédure établie par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil pour les juges de la Cour des sessions de la paix en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), et exerçent leur charge durant bonne conduite.»

1959/1960, c. 102, a. 1104a, aj. **32.** Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1104, du suivant:

Déontologie, destitution, fonctions incompatibles. «**IIO4**a. Les règles prévues par la Loi des tribunaux judiciaires en ce qui concerne la déontologie judiciaire, la destitution d'un juge et l'exercice de certaines fonctions incompatibles avec la charge de juge s'appliquent aux juges municipaux de la ville.»

1959/1960, c. 102, a. 1105, remp. **33.** L'article 1105 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Juge en chef. «1105. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également nommer, parmi ces juges, un juge en chef de la Cour municipale.

Mandat.

Le juge en chef est nommé pour une période de sept ans; son mandat ne peut être renouvelé.

Pouvoirs.

Il exerce quant aux juges municipaux et à la Cour municipale, tous les pouvoirs que possède, en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires, le juge en chef de la Cour des sessions de la paix quant à cette cour et à ses juges.»

1959/1960, c. 102, a. 1106, remp. Traitement, régime de retraite, etc.

- **34.** L'article 1106 de ladite charte, remplacé par l'article 58 du chapitre 84 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par les suivants:
- «1106. Le traitement d'un juge municipal, le régime de retraite et de pension qui lui est applicable ainsi que les avan-

tages conférés à son conjoint et à ses enfants sont identiques à ceux auxquels un juge de la Cour des sessions de la paix, son conjoint et ses enfants ont droit en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires, dans les mêmes circonstances et au même temps.

Juge en chef. Le juge en chef de la cour a de plus droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef de la Cour des sessions de la paix. Il a en outre droit à la pension d'un juge en chef de la Cour des sessions de la paix visée dans l'article 91 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) si cette pension demeure celle qui lui est applicable.

Paiement des dépenses. «1106a. Les sommes requises pour l'application de l'article 1106 sont payées au moins mensuellement par la ville, sauf les contributions qui peuvent être dues par les juges à titre de participation au régime de retraite et de pension.»

1959/1960, c. 102, aa. 1108-1110, remp. **35.** Les articles 1108 à 1110 de ladite charte sont remplacés par les suivants:

Administration du régime. «1108. La ville peut, dans une entente, confier l'administration du régime de retraite des juges municipaux à la Commission administrative du régime de retraite constituée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

Régime applicable. «1109. La ville peut convenir, avec la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux applicable aux juges de la Cour des sessions de la paix en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires, d'offrir ce même régime aux juges municipaux.

Contenu de L'entente fixe les obligations de la ville, des juges et de l'entente. toute autre personne.

Contributions. «**1110.** Lorsque la sixième partie de la Loi des tribunaux judiciaires s'applique à un juge municipal de la ville, les contributions qui peuvent être dues par ce juge à titre de participation au régime de retraite sont versées à la ville.»

S.R., c. 193, a. 644, mod. **36.** L'article 644 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié pour ladite ville par l'addition de l'alinéa suivant:

Sélection.

«Ils sont sélectionnés conformément à la procédure établie par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil pour les juges de la Cour des sessions de la paix en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20).» S.R. c. 193. a. 645. mod.

37. L'article 645 de ladite loi, remplacé pour la ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session). est modifié pour ladite ville par l'addition de l'alinéa suivant:

Sélection.

«Les règles prévues par la Loi des tribunaux judiciaires en ce qui concerne la déontologie judiciaire, la destitution d'un juge et l'exercice de certaines fonctions incompatibles avec la charge de juge s'appliquent aux juges municipaux de la ville.»

S.R. c. 193, aa. 646-

**38.** Les articles 646 à 649 de ladite loi, remplacés pour la ville de Laval par l'article 32 du chapitre 89 des lois de 1965 649, remp. (1re session) et modifiés par les articles 13 à 15 du chapitre 99 des lois de 1971, sont remplacés pour ladite ville par les suivants:

Traitement. régime de retraite.

**646.** Le traitement d'un juge municipal, le régime de retraite et de pension qui lui est applicable ainsi que les avantages conférés à son conjoint et à ses enfants sont identiques à ceux auxquels un juge de la Cour des sessions de la paix, son conjoint et ses enfants ont droit en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires, dans les mêmes circonstances et au même temps.

Juge en chef.

De plus, le juge en chef de la cour a droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef de la Cour des sessions de la paix. Il a en outre droit à la pension d'un juge en chef de la Cour des sessions de la paix visée dans l'article 91 de la Loi des tribunaux judiciaires si cette pension demeure celle qui lui est applicable.

Paiement dépenses.

**647.** Les sommes requises pour l'application de l'article 646 sont pavées au moins mensuellement par la ville, sauf les contributions qui peuvent être dues par les juges à titre de participation au régime de retraite et de pension.

Adminis. tration du régime.

**648.** La ville peut, dans une entente, confier l'administration du régime de retraite et de pension des juges municipaux à la Commission administrative du régime de retraite constituée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

Régime applicable.

«649. La ville peut convenir, avec la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux applicable aux juges de la Cour des sessions de la paix en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires, d'offrir ce même régime aux juges municipaux.

Contenu de l'entente.

L'entente fixe les obligations de la ville, des juges et de toute autre personne.

Contributions.

**649**a. Lorsque la sixième partie de la Loi des tribunaux judiciaires s'applique à un juge municipal de la ville, les contributions qui peuvent être dues par ce juge à titre de participation au régime de retraite sont versées à la ville.»

Sousministre associé à la Justice. **39.** Le sous-ministre associé responsable de la Direction générale de la sécurité publique du ministère de la justice qui occupe ce poste à la date du dépôt de la présente loi aura droit, dès la date où il cessera d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, de recevoir une pension annuelle calculée en multipliant le nombre d'années de service à ce titre par la somme de deux mille cinq cents dollars. Cette pension ne pourra toute-fois excéder la somme de douze mille cinq cents dollars.

Rentes inclues dans la pension. Cette pension comprend la rente à laquelle le sous-ministre associé a droit en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), à laquelle s'ajoute une rente additionnelle qui représente la différence entre le montant garanti par le premier alinéa et la rente à laquelle il a droit en vertu de ladite loi.

Fonds consolidé du revenu.

Cette rente additionnelle est payée à même le fonds consolidé du revenu et les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui ne sont pas incompatibles avec les règles établies par le présent article s'appliquent à cette pension.

Entrée en vigueur. **40.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 14, 15, 28, 29, 31, 32, 36 et 37, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date fixée par proclamation du gouvernement.